



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas,
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement,
de la demande présentée le 23 décembre 2021 par la société Distillerie Daudin

La Préfète de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, devenu R. 122-3-1 suite au décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 23 décembre 2021 en sous-préfecture de Cognac par la société Distillerie Daudin, relative à l'extension de l'installation de production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole qu'elle exploite sur la commune de Bellevigne ;

Vu que le formulaire CERFA n° 14734*03 de cette demande a été considéré complet le 23 décembre 2021 et a donné lieu à un accusé de réception ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension de l'installation de production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole qui consiste :

- en la construction d'un bâtiment de 317 m² destiné à accueillir 8 alambics charentais d'une capacité de charge de 25 hl chacun ;
- en l'aménagement d'un bassin de 450 m³ destiné au stockage des résidus de distillation (vinasses) et à la rétention des écoulements en cas de sinistre ;

Considérant la localisation du projet qui se situe sur la commune de Bellevigne, au lieu-dit « Chez Rigailles », à l'intérieur du périmètre du site actuellement exploité par la société Distillerie Daudin et en dehors de toute zone à enjeux écologiques (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, site Natura 2000, site inscrit ou classé, parc ou réserve naturelle ou zone humide) ;

Considérant qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à instruction au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la modification étant notable mais non substantielle ;

Considérant que la procédure d'instruction prévue en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1er

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Distillerie Daudin et située sur la commune de Bellevigne, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.


Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente à l'adresse suivante :

<http://www.charente.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-chasse/DUP-ICPE-IOTA/BELLEVIGNE>

Angoulême, le **22 AVR. 2022**

Pour la Préfète de la Charente
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à madame la préfète de la Charente
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Charente
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition écologique
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la préfète
Service des politiques publiques et de l'appui Territorial
Bureau de l'environnement
7- 9 rue de la préfecture - CS 92301
16 023 ANGOULÊME CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers
15 Rue Blossac
86 000 POITIERS CEDEX